

République Française  
au nom du Peuple Français  
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier  
du Tribunal de Grande Instance de la  
Circonscription Judiciaire de Bar-le-Duc

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de BAR-LE-DUC

DELIBERE DU 15/09/2009

Le Benoit  
Cape De Belu  
De Gazy  
De Zme-Jacques } le 15/09/09

N° de Parquet :  
04003657  
N° de jugement :  
664/2009

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC, du 24 juin 2009 à 09h00 tenue en matière correctionnelle par Monsieur BRISQUET, Président, Monsieur SOIN et Madame SAUVAGE, Juges assesseurs, assistés de Mademoiselle COLLIN, Greffier, en présence de Monsieur LE CLAIR, Substitut du Procureur de la République, près ce Tribunal, a été appelée l'affaire entre :

**LE MINISTERE PUBLIC**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur Christian NAMY**, né le 19 Octobre 1938 à MARSEILLE - Bouches-du-Rhône, fils de Max et de Marguerite MOREAU, demeurant Chateau de Balmont 55260 NEUVILLE EN VERDUNOIS ; président du conseil général ; divorcé, de nationalité française, déjà condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître BEHR, Avocat au Barreau de NANCY;

**prévenu de :**

- FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE ;
- USAGE DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE ;
- ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS DANS LES MARCHES PUBLICS ;
- PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC DANS UNE AFFAIRE QU'IL ADMINISTRE OU QU'IL SURVEILLE

**Madame Laurence GULPHE épouse THELLIEZ**, née le 23 Novembre 1965 à BAR LE DUC - Meuse, fille de Robert et de Monique MARTIG, demeurant 19 rue des Bouvreuils 55210 ST MAURICE SOUS LES COTES ; sans emploi ; mariée, de nationalité française, jamais condamnée ; libre ;

comparante et assistée de Maître LARZILLIERE, Avocat au Barreau de MEUSE;

**prévenue de :**

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

**Monsieur Hervé VIOT** , né le 23 Octobre 1956 à PROVERVILLE - Aube , fils de Louis et de Simone BOUTRELLE, demeurant 32 rue de la République 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE ; architecte DPLG ;de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître LIME-JACQUES, Avocat au Barreau de NANCY;

**prévenu de :**

- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

**SARL SETECBA**, société créée le 12/01/1999 à Bar-le-Duc, immatriculée au RCS de Bar-le-Duc sous le numéro 421369133, dont le siège social se trouve 5 place de la république 55000 BAR LE DUC, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Hervé LEVOTRE, son gérant ;

Comparant et assisté de Maître BENOIT, Avocat au Barreau de Haute-Marne ;

**prévenu de :**

- RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DU PRODUIT D'UN DELIT ;

**D'AUTRE PART,**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur NAMY Christian** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de **Madame GULPHE Laurence épouse THELLIEZ**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé la prévenue ;

Le Président a constaté l'identité de **Monsieur VIOT Hervé** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de **LEVOTRE Hervé, représentant légal de la SARL SETECBA** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENOIT, Avocat de SARL SETECBA représentée par LEVOTRE Hervé a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître LIME JACQUES, Avocat de Monsieur VIOT Hervé a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître LARZILLIERE, Avocat de Madame GULPHE Laurence épouse THELLIEZ a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BEHR, Avocat de Monsieur NAMY Christian a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 24/06/2009, le Tribunal a informé les parties présentes que le jugement serait prononcé le 15/09/2009 ;

A cette date, le Tribunal, présidé par Monsieur BRISQUET, assisté de Monsieur SCHWARTZMANN, Greffier, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

Attendu que Monsieur NAMY Christian a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de Madame ATTAL, Juge d'Instruction de ce siège en date du 16/02/2009 ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Attendu qu'il est prévenu :**

1-d'avoir à NONSARD, dans le département de la Meuse et sur le territoire national, le 4 juin 2004, et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, falsifié les procès-verbaux des commissions d'appel d'offre du syndicat mixte de Madine relatifs aux marchés "Typhas" et "l'Atelier de maintenance" , écriture publique ou authentique ou enregistrement ordonnée par l'autorité publique, en l'espèce en indiquant que des négociations avaient eu lieu avec l'ensemble des candidats, ce qui n'a nullement été le cas,

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-4 et 441-10 du Code Pénal;

2-d'avoir à NONSARD, dans le département de la Meuse et sur la territoire national, le 4 juin 2004, et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage des procès verbaux des commissions d'appel d'offre du syndicat mixte de Madine relatifs aux marchés "Typhas" et " l'Atelier de maintenance" , écriture publique ou authentique ou enregistrement ordonnée par l'autorité publique, qu'il savait falsifiés,

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-4 et 441-10 du Code Pénal;

3-d'avoir à NONSARD, dans le département de la Meuse et sur le territoire national, courant 2004 et depuis temps n'emportant pas prescription, étant président du Syndicat Mixte de Madine, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré à autrui un avantage injustifié, en l'espèce:

-en ayant omis de procéder le 18 février 2004 aux formalités de publicité et de mise en concurrence pour la passation du marché "La Maison de Madine", qui a été ainsi irrégulièrement attribué à la SARL SETECBA ;

-en ayant omis de procéder le 18 février 2004 aux formalités de publicité et de mise en concurrence pour le marché de "l'extension du practice de golf" qui a été ainsi irrégulièrement attribué à Olivier DONGRADI ;

-en ayant omis de procéder le 27 septembre 2004 aux formalités de publicité et de mise en concurrence imposées par la législation pour le marché relatif au "practice de golf" qui a été ainsi irrégulièrement attribué à Hervé VIOT;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-14 et 432-17 du Code Pénal;

4-d'avoir à NONSARD, dans le département de la Meuse et sur le territoire national, du 1er février 2004 au 15 avril 2005, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, étant chargé d'une mission de service public, en l'espèce étant président du Syndicat Mixte de Madine, pris, reçu ou conservé directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, en l'espèce en ayant procédé au recrutement, sans publicité ou appel à candidatures, d'une de ses proches amies, Laurence GULPHE, au sein du syndicat, en qualité de directrice déléguée au développement commercial, puis à compter du 15 avril 2005 en qualité de directrice de régie, alors que cette dernière ne possédait pas les compétences et les qualifications professionnelles nécessaires pour exercer de telles fonctions, son recrutement étant fondé sur ses relations personnelles avec lui;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-12 et 432-17 du Code Pénal.

Attendu que Madame GULPHE Laurence épouse THELLIEZ a été renvoyée devant ce Tribunal par ordonnance de , Juge d'Instruction de ce siège en date du 16/02/2009 ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Attendu qu'elle est prévenue :**

-d'avoir à NONSARD, dans le département de la Meuse et sur le territoire national, du 1er février 2004 au 9 mars 2007, et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, commis les faits de recel de prise illégale d'intérêts perpétrés par une personne chargée de mission de service public, en l'espèce, en ayant en toute connaissance de cause, bénéficié indûment du recrutement pour occuper les fonctions de directrice déléguée du développement auxquelles elle avait été nommée sans appel à candidature, par Christian NAMY, président du syndicat mixte, alors que cette nomination avait été décidée par Christian NAMY seul, en raison de la relation de nature privée qu'ils avaient entretenue, et non en raison de ses qualifications et compétences professionnelles,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-12 et 432-17 du Code Pénal.

Attendu que Monsieur VIOT Hervé a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de , Juge d'Instruction de ce siège en date du 16/02/2009 ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Attendu qu'il est prévenu :**

-d'avoir à BAR LE DUC et BELLEVILLE SUR MEUSE, dans le département de la Meuse et sur le territoire national, le 4 juin 2004, et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit de recel d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats pour les marchés publics, en l'espèce en ayant obtenu, en toute connaissance de cause, les marchés de maîtrise d'oeuvre relatifs aux bâtiments "les Typhas" et "l'Atelier de maintenance", confiés irrégulièrement par Christian NAMY, président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, en l'espèce, l'intéressé ayant eu la possibilité pour ces deux marchés, après ouverture des plis, de formuler de nouvelles propositions en baissant sa rémunération alors que les autres candidats ont été privés d'une telle possibilité de négocier leur rémunération avec la personne responsable des marchés.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-14 et 432-17 du Code Pénal.

Attendu que SARL SETECBA représentée par LEVOTRE Hervé a été renvoyée devant ce Tribunal par ordonnance de , Juge d'Instruction de ce siège en date du 16/02/2009 ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que son représentant a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Attendu qu'il est prévenu :**

-d'avoir à BAR LE DUC et BELLEVILLE SUR MEUSE, dans le département de la Meuse et sur le territoire national, le 4 juin 2004, et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit de recel d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats pour les marchés publics, en l'espèce en ayant obtenu, en toute connaissance de cause, les marchés de maîtrise d'oeuvre relatifs aux bâtiments "les Typhas" et "l'Atelier de maintenance", confiés irrégulièrement par Christian NAMY, président du syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, en l'espèce, l'intéressé ayant eu la possibilité pour ces deux marchés, après ouverture des plis, de formuler de nouvelles propositions en baissant sa rémunération alors que les autres candidats ont été privés d'une telle possibilité de négocier leur rémunération avec la personne responsable des marchés.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-14 et 432-17 du Code Pénal.

Le Syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine, créé en 1976 pour réguler les eaux de la ville de Metz et pour développer une base de loisirs susceptible d'intéresser une clientèle lorraine, regroupe les différentes communes riveraines du site de Madine, outre les villes de Nancy et Metz, ainsi que les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle.

Monsieur Christian NAMY, qui était également à l'époque vice-président du Conseil Général de la Meuse, a été élu le 20 juin 2001 en qualité de président du Syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine et réélu à ce poste le 20 avril 2004.

Par courrier du 18 mars 2005, le Commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes de Lorraine signalait au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc que diverses irrégularités avaient été relevées lors du contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine.

Une enquête préliminaire était confiée par le Procureur de la République au SRPJ de Nancy puis une information judiciaire était ouverte par un réquisitoire introductif du 9 mars 2007.

Au terme de cette information judiciaire, les quatre prévenus étaient renvoyés devant le présent tribunal.

**Sur les délits de faux et usage de faux en écritures reprochés à Monsieur Christian NAMY:**

Il est reproché à Monsieur NAMY, selon l'ordonnance de renvoi, d'avoir falsifié les procès-verbaux des commissions d'appel d'offre du syndicat mixte de Madine relatifs aux marchés "Typhas" et "l'Atelier de maintenance", écriture publique ou authentique ou enregistrement ordonné par l'autorité publique, en l'espèce en indiquant que des négociations avaient eu lieu avec l'ensemble des candidats, ce qui n'a nullement été le cas. Il lui est également reproché d'avoir fait usage des procès-verbaux ainsi falsifiés.

Ces deux marchés portaient sur l'attribution de la maîtrise d'oeuvre et non sur les marchés de travaux. Les avis d'appel public à la concurrence ont été publiés le 26 avril 2004 dans le journal l'Est Républicain et les offres devaient être reçues avant le 18 mai 2004. Les modalités de l'attribution de ces deux marchés ont été décrites dans deux procès-verbaux de la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre du 4 juin 2004.

Conformément à l'article 4 II du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, ces deux marchés étaient soumis au nouveau code des marchés publics applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation n'avait pas encore été engagée le 8 janvier 2004, date de publication au Journal officiel du décret, ou pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence n'était pas encore envoyé à la publication antérieurement à cette date.

L'article 28 du code des marchés publics de 2004 dispose qu'il est possible de recourir à une procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de services dont le seuil est inférieur à 230.000 € HT pour les collectivités locales. Le texte précise que les marchés passés selon la procédure adaptée sont des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en



concurrence déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. L'article 74 (II) du code des marchés publics de 2004 étend les mêmes règles aux marchés de maîtrise d'oeuvre lorsque leur montant est inférieur au seuil de 230.000 € HT. Les marchés relevant de la procédure adaptée ne sont pas passés sur appel d'offres et ne sont pas attribués sur décision de la commission d'appel d'offres.

En l'espèce, le coût des travaux de l'atelier de maintenance était de 664.000 € HT. Le marché de maîtrise d'oeuvre de ces travaux a été attribué pour la somme de 63.080 € HT à l'équipe VIOT-SETECBA selon la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics de 2004.

Le coût des travaux du centre d'hébergement "Les Typhas" était de 2.710.000 € HT. Le marché de maîtrise d'oeuvre de ces travaux a été attribué pour la somme de 215.445 € HT à l'équipe VIOT-SETECBA, toujours selon la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics. Il faut souligner, bien que cela ne relève pas des poursuites dont est saisi le présent tribunal, que le recours à la procédure adaptée était discutable pour ce second marché dans la mesure où les offres n'étaient pas limitées à 230.000 € HT. De fait, deux des quatre offres présentées ont dépassé ce seuil (RIES Agnès : 230.350 € HT et ARCHILOR : 253.385 € HT).

La défense estime que la relaxe s'impose pour les délits de faux et d'usage de faux reprochés à Monsieur NAMY dans la mesure où, s'agissant de procédures adaptées et non de procédures sur appel d'offres, il n'existe aucun procès-verbal de la commission d'appel d'offres dont la falsification puisse être reprochée au prévenu.

Il est exact que la rédaction de l'ordonnance de renvoi manque de précision car les faux reprochés à Monsieur NAMY portent en réalité sur les deux procès-verbaux de la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre du 4 juin 2004.

Il n'en demeure pas moins que le présent tribunal est bien saisi de faits relatifs à des faux et usage de faux qui auraient été commis le 4 juin 2004 sur des documents concernant l'attribution de marchés publics. L'erreur commise sur l'intitulé exact de ces documents ne fait pas disparaître l'infraction de faux dont le présent tribunal est saisi et ne saurait suffire à justifier une relaxe. Dans le même ordre d'idée, un tribunal correctionnel qui serait saisi de faits de vol d'un véhicule ne pourrait prononcer une relaxe au seul motif que la citation ou l'ordonnance de renvoi comporterait une erreur ou une imprécision sur la marque ou le type du véhicule effectivement volé par le prévenu.

Il convient par conséquent de rejeter ce moyen de pure forme et d'examiner les faits reprochés à Monsieur NAMY.

Le procès-verbal de la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre concernant l'atelier de maintenance comporte notamment les mentions suivantes :

*"Les offres sont ouvertes (...)*

*Après analyse, les offres sont jugées conformes pour ARCHILOR, VIOT, CADEL et BRUANT.  
(...)*





*Les négociations sont ouvertes par la personne responsable du marché.*

*ARCHILOR, CADEL et BRUANT ne modifient pas leur offre.*

*L'équipe de concepteurs VIOT-SETECBA ramène leur offre à 9,50 %.*

*Le classement s'établit comme suit :*

*1/3 VIOT-SETECBA 9,50 % : forfait 63.080 € HT*

*2/3 CADEL et BRUANT 9,50 % : forfait 63.080 € HT*

*3/3 ARCHILOR 9,60 % : forfait 63.744 € HT*

*non classé, non retenu : Jacky POIRSON*

*La commission classe en n° 1 VIOT au vu des références et de la connaissance du site par le bureau d'étude.*

*La commission décide de retenir l'offre de l'équipe de concepteurs VIOT-SETECBA pour un taux d'honoraires de 9,50 % soit un forfait de 63.080 HT.*

*De ces opérations, procès-verbal a été dressé et signé par la personne responsable du marché. (Signé le Président, M. NAMY)."*

Le procès-verbal de la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre concernant le centre d'hébergement "Les Typhas" comporte notamment les mentions suivantes:

*"Les offres sont ouvertes (...)*

*Après analyse, les offres sont jugées conformes.*

*Les négociations sont ouvertes par la personne responsable du marché.*

*Les équipes de concepteurs ne modifient pas leur proposition sauf l'équipe VIOT-SETECBA qui ramène son offre à 7,95 %.*

*Le classement s'établit comme suit :*

*1/4 VIOT-SETECBA 7,95 % : forfait 215.445 € HT*

*2/4 CADEL et BRUANT 8,00 % : forfait 216.800 € HT*

*3/4 RIES Agnès 8,20 % : forfait 230.350 € HT*

*4/4 ARCHILOR 9,35 % : forfait 253.385 € HT*

*La commission décide de retenir l'offre de l'équipe de concepteurs VIOT-SETECBA pour un taux d'honoraires de 7,95 % soit un forfait de 215.445 € HT.*

*De ces opérations, procès-verbal a été dressé et signé par la personne responsable du marché. (Signé le Président, M. NAMY)."*

Selon un courrier adressé au SRPJ par Madame Agnès RIES (D230), elle n'a jamais été contactée par oral ou par écrit pour une négociation éventuelle de sa proposition.

Monsieur PICARDAT, gérant de la S.A.R.L. ARCHILOR, entendu sur procès-verbal par un enquêteur du SRPJ le 8 août 2007 (D307), a déclaré qu'il n'a pas le souvenir d'avoir été appelé pour modifier son offre sur l'une ou l'autre de ces opérations.

Monsieur Jean-Marc CADEL, également entendu sur procès-verbal le 9 août 2007 (D310), a indiqué que ni lui ni Monsieur BRUANT n'ont été contactés pour une négociation de leurs honoraires.

Madame Marie-José BERGOT, employée administrative du syndicat mixte, a déclaré aux enquêteurs (D301) que les dossiers présentés aux commissions d'appel d'offres (sic) étaient préparés par le conducteur d'opérations, en l'occurrence Monsieur CHARF du GIE

Meuse Aménagement. Elle affirme qu'il n'y a pas eu débat concernant le choix de l'équipe VIOT-SETECBA et qu'à son sens *"on a dû demander à ce cabinet de revoir son offre à la baisse après la réunion. En tout cas je n'ai pas été témoin d'une négociation en cours de commission avec qui que ce soit. De toute façon il était toujours fait état de la connaissance du site de Madine par ce bureau d'étude pour justifier sa désignation"*.

Il ressort clairement de ces éléments qu'il n'y a eu aucune négociation avec les candidats évincés et que les procès-verbaux ne correspondent pas à la réalité.

La défense ne conteste pas l'absence de négociation mais considère néanmoins que les délits de faux et d'usage ne peuvent être imputés à Monsieur NAMY dans la mesure où il n'est pas le rédacteur des procès-verbaux qui ont été préparés par Monsieur Gérard CHARF et simplement soumis à sa signature. Elle souligne que la préparation des dossiers était du ressort du GIE Meuse Aménagement auquel incombait également la mission de veiller à la régularité des procédures.

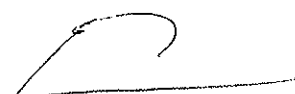
Monsieur Gérard CHARF assurait une fonction de directeur technique et exerçait aussi pour le site de Madine la fonction de conducteur d'opération. Son rôle consistait à assister le maître d'ouvrage dans le déroulement des opérations de construction ou d'aménagement et notamment de préparer les documents d'appels d'offres, de suivre le déroulement des études confiées aux concepteurs, de lancer les consultations des entreprises dans le respect des règles du code des marchés publics et d'assurer le suivi et la réception des travaux (D605, page 2).

Il reconnaît être le rédacteur des procès-verbaux de la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre du 4 juin 2004 mais affirme que le contact avec l'équipe VIOT-SETECBA a été pris à l'issue de la commission par Monsieur NAMY, qu'il ne s'en est pas occupé lui-même, et qu'il a rédigé les procès-verbaux sur les indications de Monsieur NAMY qui était censé avoir contacté les différents soumissionnaires.

Dans son audition du 29 mars 2007 (D689), Monsieur Gérard CHARF réitère sa position et affirme que la personne responsable du marché, en l'occurrence Monsieur NAMY, souhaitait que ce soit l'équipe VIOT-SETECBA qui obtienne ces deux marchés de maîtrise d'oeuvre *"pour des raisons qui lui sont propres et plus particulièrement du fait d'une bonne connaissance du site et de l'urgence à régler les problèmes de sécurité (Les Typhas)"*. Il ajoute que Monsieur NAMY a appelé devant lui et à l'issue de la réunion soit M. VIOT, soit M. LEVOTRE, en leur demandant d'abaisser leur offre en dessous de celle des autres candidats. Il confirme que Monsieur NAMY n'a pas appelé les autres candidats et indique qu'il ne pouvait pas s'opposer à sa décision compte tenu de sa forte personnalité.

Monsieur Gérard CHARF avait fait part à Monsieur Michel PAILLARDIN, directeur du GIE Meuse Aménagement, des circonstances dans lesquelles l'équipe VIOT-SETECBA avait été désignée par Monsieur NAMY et sans négociation avec les autres candidats (D692: procès-verbal d'audition de Monsieur PAILLARDIN).

Monsieur Gérard CHARF a maintenu sa version devant le juge d'instruction (D775) et lors de sa confrontation avec Monsieur NAMY (D776).



Monsieur VIOT dit ne pas se souvenir si c'est Monsieur CHARF ou Monsieur NAMY qui l'a appelé au téléphone le 4 juin 2004 pour lui demander de revoir à la baisse ses offres initiales au titre des deux marchés.

La défense invoque le fax (D721) adressé par Monsieur VIOT à Monsieur CHARF le 5 juin 2004 ("*suite à notre conversation téléphonique de ce jour et concernant les deux projets sur le territoire de Madine, veuillez trouver ci-joint les nouvelles propositions de taux d'honoraire.*") pour soutenir que c'est Monsieur CHARF qui s'est chargé de la négociation et non Monsieur NAMY.

Il n'est toutefois pas contesté que Monsieur CHARF était habilité à recevoir les offres et le fait qu'il a été destinataire de ce fax ne démontre pas que Monsieur NAMY n'a joué aucun rôle dans la négociation.

Il ressort au contraire des éléments du dossier que Monsieur NAMY a personnellement décidé de ne rouvrir les négociations qu'avec un seul des candidats et qu'il a bien signé les deux procès-verbaux en sa qualité de personne responsable des marchés. S'agissant d'une procédure adaptée, c'est à lui que revenait en réalité la décision d'attribution du marché et non à la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre qui n'avait qu'un caractère consultatif. Monsieur NAMY ne peut en tout cas soutenir qu'il avait délégué ses attributions concernant le choix des candidats retenus au représentant du GIE Meuse Aménagement.

Monsieur CHARF n'avait de son côté aucun intérêt à choisir l'équipe VIOT-SETECBA et à exclure les autres cabinets de la négociation.

Les deux procès-verbaux constituent bien des faux en ce sens qu'ils affirment l'existence d'une négociation avec tous les candidats alors que, au moment où il les a signés, Monsieur NAMY savait, en sa qualité de personne responsable du marché, que la négociation n'avait concerné que l'un des candidats. Ces faux étaient de nature à causer un préjudice aux candidats écartés des négociations qui ont ainsi perdu une chance d'être déclarés attributaires des marchés concernés. En effet, la circonstance selon laquelle on se trouvait en procédure adaptée et non en procédure d'appel d'offres ne dispensait pas la personne responsable du marché de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, tels qu'ils résultent de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics de 2004, et Monsieur NAMY ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix du candidat. La procédure adaptée ne peut donc pas être invoquée pour soutenir qu'aucun préjudice ne résulterait du faux.

Les délits de faux et usage de faux sont par conséquent constitués et Monsieur Christian NAMY doit en être déclaré coupable.

**Sur le délit de recel de favoritisme reproché à la S.A.R.L. SETECBA et à Monsieur HERVÉ VIOT :**

La défense de ces deux prévenus souligne que le délit de recel de favoritisme est poursuivi pour les marchés de maîtrise d'oeuvre "atelier de maintenance" et "les Typhas" alors même que Monsieur Christian NAMY n'est pas renvoyé comme auteur principal du délit de

favoritisme pour l'attribution de ces deux marchés.

Le tribunal ne peut que constater cette particularité de la procédure qui ne l'empêche toutefois pas d'examiner les faits dont il est saisi.

Le délit de favoritisme aurait été constitué à l'égard de Monsieur NAMY s'il avait été poursuivi pour l'attribution des deux marchés de maîtrise d'oeuvre énoncés ci-dessus.

En effet, la méconnaissance des principes énoncés par l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics s'applique à tous les marchés publics, quel que soit leur montant, et entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal définissant le délit de favoritisme (en ce sens : Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2007, bulletin n° 47, page 271).

En s'abstenant volontairement de rouvrir les négociations avec l'ensemble des candidats, comme cela a été démontré précédemment à propos de l'examen des faits de faux et usage de faux, Monsieur NAMY a méconnu les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, tels qu'ils résultent de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics de 2004.

Il faut cependant rechercher, pour caractériser le délit de recel, si Monsieur VIOT et la S.A.R.L. SETECBA avaient connaissance des irrégularités affectant les marchés dont ils ont été déclarés attributaires.

Aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer que Monsieur VIOT, lorsqu'il a été contacté téléphoniquement pour revoir ses offres à la baisse, a eu connaissance du fait que les autres candidats n'avaient pas été consultés de la même façon que lui.

La même analyse s'impose pour la S.A.R.L. SETECBA, d'autant plus que c'est Monsieur VIOT qui a été contacté pour renégocier les marchés.

Le Ministère Public relève que les offres présentées par l'équipe VIOT-SETECBA après renégociation sont réduites de telle façon qu'elles se trouvent soit, pour l'une, identique à la plus basse (marché de l'Atelier de maintenance : l'offre passe de 11,50 % à 9,50 %), soit, pour l'autre, juste en dessous de la meilleure offre (marché Les Typhas : l'offre passe de 8,50 % à 7,95 % alors que l'offre initiale la plus basse était à 8%).

Monsieur VIOT et la S.A.R.L. SETECBA soutiennent que cela s'explique en partie par une coïncidence et en partie par leur expérience qui leur permet d'anticiper les taux pratiqués par leurs concurrents, de sorte que tous les candidats finissent par s'aligner sur des taux très proches les uns des autres.

La baisse pratiquée pour le marché de l'Atelier de maintenance est importante et il est troublant de constater que le taux finalement proposé est identique au taux le plus bas.

Toutefois, une coïncidence ne peut être exclue avec certitude et il existe un doute quant au fait que Monsieur VIOT et la S.A.R.L. SETECBA ont eu connaissance, d'une part, de l'absence de nouvelle consultation des autres candidats par la personne responsable des

marchés, d'autre part, des taux proposés par ces candidats.

Monsieur VIOT et la S.A.R.L. SETECBA doivent par conséquent être relaxés du délit de recel de favoritisme.

**Sur le délit de favoritisme reproché à Monsieur Christian NAMY :**

**Sur le marché de maîtrise d'oeuvre de la maison de Madine attribué à la S.A.R.L. SETECBA :**

Par délibération n° SM 03/04 du 18 février 2004 (D78), le comité du syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine, présidé par Monsieur NAMY, a validé les conclusions de la commission d'appel d'offres tendant à l'adjudication des travaux de restructuration de la maison de Madine (8 lots attribués à diverses entreprises pour un montant d'environ 330.000 €) et confié la maîtrise d'oeuvre de ces travaux à la S.A.R.L. SETECBA moyennant 29.900 € d'honoraires.

Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation de l'opération de restructuration (D80), que l'attribution des marchés de travaux a fait l'objet d'un appel d'offres le 3 novembre 2003 et que la commission d'appel d'offres s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis le 10 décembre 2003.

En revanche, l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre n'a pas fait l'objet d'une publicité ni d'une mise en concurrence préalables.

Entendu sur ce point (D640 page 4), Monsieur NAMY reconnaissait l'absence de mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à la S.A.R.L. SETECBA mais expliquait que c'était en raison de sa connaissance du dossier que le marché avait été attribué à cette société. Cette affirmation est en réalité inexacte car le maître d'oeuvre initial du bâtiment dont la restructuration était envisagée était le cabinet ARCHILOR qui s'étonnait d'ailleurs de n'avoir pas été consulté (D307 : audition de Monsieur PICARDAT, gérant de la S.A.R.L. ARCHILOR).

La défense produit la copie d'un document intitulé "avis d'appel public à la concurrence" indiquant que l'avis a été envoyé à la publication le 3 novembre 2003 et mentionnant que la S.A.R.L. SETECBA était d'ores et déjà choisie comme maître d'oeuvre de l'opération. Ce document comporte toutefois un cachet d'arrivée à la Sous-Préfecture de Commercy du 15 mai 2004, de sorte que l'on peut s'interroger sur sa date exacte.

Il existe une incertitude sur la date à laquelle la maîtrise d'oeuvre de l'opération a été confiée à la S.A.R.L. SETECBA mais il est cependant très probable que le choix de cette société est intervenu avant le 8 janvier 2004, date d'application de la nouvelle version du code des marchés publics.

En tout état de cause, le doute, qui doit bénéficier au prévenu, conduit à considérer que c'est le code des marchés publics dans sa version de 2001, dont les exigences en matière de publicité et de mise en concurrence pour les marchés inférieurs à 90.000 € étaient moindres que dans sa version de 2004, qui s'appliquait à l'attribution de ce marché de maîtrise d'oeuvre.



Selon l'article 74 II (1°) du code des marchés publics de 2001, en deçà du seuil de 90.000 €, les marchés de maîtrise d'oeuvre peuvent être passés sans formalités préalables. Selon l'article 40 de ce même code, les marchés sans formalités préalables ne sont pas soumis à un appel public à la concurrence.

Il y a donc lieu de considérer que les éléments constitutifs du délit de favoritisme ne sont pas réunis en ce qui concerne l'attribution de ce marché d'un montant de 29.900 €.

Sur le marché de maîtrise d'oeuvre attribué à Monsieur Olivier DONGRADI pour le projet d'extension du Golf :

Par délibération n° SM 04/04 du 18 février 2004 (D129), le comité du syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine, présidé par Monsieur NAMY, a confié une mission de maître d'oeuvre à Monsieur DONGRADI, architecte, pour l'extension à 18 trous du golf, le montant de la prestation s'élevant à 106.743 € TTC (89.250 € HT). Le comité a également autorisé le président à passer la convention correspondante.

L'attribution de marché n'a fait l'objet d'aucune publicité ni mise en concurrence.

La défense fait valoir tout d'abord que le marché attribué le 18 février 2004 n'était que la suite ou le complément d'une précédente mission confiée à Monsieur DONGRADI par une délibération du bureau du syndicat mixte de Madine du 13 juin 2003 le chargeant de la réalisation d'une étude de faisabilité de l'extension à 18 trous du parcours de Golf. Elle estime qu'il pourrait s'agir d'une consultation préalable au sens de l'article 4 II du décret du 7 janvier 2004 et que ce marché se trouverait par conséquent soumis aux dispositions du code des marchés publics de 2001.

Cet argument doit être écarté dans la mesure où l'étude de faisabilité réalisée en 2003 ne peut être confondue avec la mission de maîtrise d'oeuvre attribuée le 18 février 2004, leur objet étant clairement distinct. En outre, aucun élément ne permet d'affirmer que le syndicat mixte s'était engagé en 2003 à confier à Monsieur DONGRADI la maîtrise d'oeuvre de l'opération dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité se serait avérée concluante (cela aurait été d'ailleurs de nature à mettre sérieusement en doute l'objectivité de cette étude si un contrat de maîtrise d'oeuvre subséquent était en jeu).

Il est donc établi que c'est le code des marchés publics dans sa version issue du décret du 7 janvier 2004 qui s'applique à cette opération puisque le choix de Monsieur DONGRADI comme maître d'oeuvre est intervenu seulement le 18 février 2004.

Selon l'article 40 I du code des marchés publics de 2004, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective. Pour les marchés inférieurs à 90.000 € HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause (article 40 II).

Seuls les marchés dont le montant est inférieur à 4.000 € hors taxe et ceux relevant de certaines exceptions prévues par le code des marchés publics sont dispensés de toute forme de

publicité ou de mise en concurrence.

En l'espèce, le fait que le marché attribué à Monsieur DONGRADI était inférieur au seuil de 230.000 € HT prévu par l'article 28 ne dispensait donc pas de la nécessité de respecter les dispositions de l'article 40.

La défense invoque cependant les dispositions de l'article 35 III 4° du code des marchés publics de 2004 selon lesquelles peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité. Elle soutient qu'il existe très peu d'architectes spécialisés dans l'aménagement des golfs et qu'il n'était pas envisageable de recourir à une quelconque publicité ou mise en concurrence.

Il ressort de l'audition de Monsieur Olivier DONGRADI (D714) qu'après avoir réalisé le golf de Sarrebourg, il a été contacté par Monsieur NAMY d'abord pour l'étude de faisabilité puis pour la maîtrise d'oeuvre. Il a indiqué qu'il pensait avoir été choisi parmi d'autres candidats potentiels. Il a précisé que la conception et la réalisation d'un golf nécessitent des compétences particulières mais que la concurrence existe néanmoins puisqu'une dizaine d'architectes sont spécialisés sur le territoire national et que de nombreux autres architectes en Europe et dans le monde s'intéressent aux différents projets.

Il est donc faux d'affirmer que le marché ne pouvait être attribué qu'à un prestataire déterminé, en l'occurrence Monsieur DONGRADI, même si sa notoriété et son expérience en matière de conception de terrain de golf étaient incontestables.

Ce marché n'entrait donc pas dans les prévisions de l'article 35 III 4° du code des marchés publics de 2004 et, en outre, aucun document relatif à son attribution ne fait référence à ce texte.

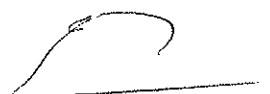
L'absence totale de publicité et de mise en concurrence a porté atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés par l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics de 2004.

Compte tenu de ses fonctions de président du Syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine depuis 2001, Monsieur NAMY avait une expérience certaine en matière de marchés publics, d'autant qu'il était également vice-président du Conseil Général de la Meuse depuis 1986 (il en est ensuite devenu le Président le 1<sup>er</sup> avril 2004). C'est donc en toute connaissance de cause qu'il s'est exonéré du respect des principes énoncés précédemment.

Le délit de favoritisme est par conséquent constitué en ce qui concerne l'attribution de ce marché.

Sur le marché de maîtrise d'oeuvre attribué à Monsieur Hervé VIOT concernant le practice de Golf :

Par délibération n° SM 91/04 du 22 novembre 2004 (D587), le comité du syndicat mixte d'aménagement du Lac de Madine, présidé par Monsieur NAMY, a confié une mission



de maîtrise d'oeuvre à Monsieur VIOT pour la construction du practice de golf moyennant un taux d'honoraires de 7% et a également autorisé le président à signer le contrat correspondant. Le coût des travaux était de 100.000 € HT, de sorte que les honoraires de Monsieur VIOT devaient s'élever à 7.000 €.

Il est reproché à Monsieur NAMY, aux termes de l'ordonnance de renvoi, d'avoir commis le délit de favoritisme en ayant omis de procéder le 27 septembre 2004 aux formalités de publicité et de mise en concurrence imposées par la législation pour ce marché.

Les motifs des poursuites apparaissent sur ce point confus car il ressort du procès-verbal de la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre du 27 septembre 2004 (D131) qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 août 2004 dans le journal l'Est Républicain, que 6 architectes ont demandé le dossier programme et que 5 d'entre eux ont finalement déposé une offre conforme. Monsieur VIOT, qui était le moins-disant avec un taux d'honoraires de 7% du montant des travaux, s'est vu attribuer le marché. Il ne ressort pas de ces éléments qu'une absence de publicité et de mise en concurrence puisse être reprochée à la personne responsable du marché.

Les motifs de l'ordonnance de renvoi se réfèrent au fait que seul Monsieur NAMY détenait une voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres (sic).

Toutefois, au-delà du fait que cet élément n'est pas celui retenu dans le dispositif de l'ordonnance, il y a lieu de souligner qu'il s'agissait d'une procédure adaptée relevant de l'article 28 du code des marchés publics de 2004 et non d'une procédure sur appel d'offres. La décision d'attribution du marché revenait à la personne responsable du marché et non à la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre qui n'avait qu'un caractère consultatif.

Il est vrai que l'on peut soutenir, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'une administration qui se soumet volontairement à une procédure dérogatoire ou facultative doit le faire régulièrement et complètement et qu'en l'occurrence, Monsieur NAMY aurait dû veiller à ne pas être le seul membre de la commission d'ouverture des offres de maîtrise d'oeuvre ayant voix délibérative dès lors que sa composition prévoyait une pluralité de membres.

Mais en l'espèce, il n'est aucunement établi que cette irrégularité formelle a eu une incidence sur le choix de Monsieur VIOT, qui était de toute façon le moins disant, et elle n'est donc pas à l'origine d'un avantage injustifié au sens de l'article 432-14 du code pénal.

L'élément intentionnel n'est pas non plus clairement établi et en définitive, Monsieur NAMY doit être relaxé du délit de favoritisme en ce qui concerne l'attribution de ce marché.

**Sur la prise illégale d'intérêts reprochée à Monsieur Christian NAMY et sur le recel de cette infraction reproché à Madame Laurence GULPHE :**

Il est reproché à Monsieur NAMY, aux termes de l'ordonnance de renvoi, d'avoir procédé en sa qualité de président du syndicat mixte, au recrutement, sans publicité ou appel à candidatures, d'une de ses proches amies, Madame GULPHE, en qualité de directrice





déléguée au développement commercial, puis à compter du 15 avril 2005 en qualité de directrice de régie, alors que celle-ci ne possédait pas les compétences et les qualifications professionnelles nécessaires pour exercer de telles fonctions, son recrutement étant fondé sur ses relations personnelles avec lui.

Il est reproché à Madame GULPHE le recel de ce délit de prise illégale d'intérêts.

Ni Monsieur NAMY (D772) ni Madame GULPHE (D773) ne contestent qu'ils ont eu une relation intime pendant quelque temps. Ils n'ont pas souhaité s'expliquer sur les dates exactes de cette relation mais ils la situent vers la fin des années 90.

Plusieurs personnes ont mis en avant la proximité entre Monsieur NAMY et Madame GULPHE pour expliquer le recrutement et la promotion de celle-ci. Ainsi, Monsieur Christophe MAURICE, jardinier sur le site de Madine, rapporte que *“le bruit a couru à Madine que Mme GULPHE avait vécu à Neuville-en-Verdunois dans la propriété de M. NAMY pendant plusieurs mois, ce qui expliquerait sa promotion, c'est en tout cas comme cela que la majorité des employés de Madine le ressent”* (D561).

Toutefois, le dossier ne contient aucun élément objectif permettant d'affirmer que cette liaison existait encore lorsque Madame GULPHE a été recrutée fin 2003, début 2004.

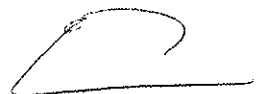
Il ne contient pas non plus d'éléments objectifs permettant d'affirmer que Madame GULPHE était incompétente à son poste de directrice.

Les témoignages en sens contraire sont peu circonstanciés et peuvent être mis sur le compte d'une certaine animosité, la défense faisant valoir à cet égard que c'est la volonté de Madame GULPHE de remettre de l'ordre au sein de l'équipe de la régie commerciale de la base de loisir qui a déclenché une sorte de cabale contre elle. Elle souligne également, à juste titre, que les personnes ayant précédé Madame GULPHE dans cette fonction ne disposaient pas de diplômes ou de qualifications professionnelles plus élevés qu'elle.

Le Ministère Public ne rapporte pas la preuve que l'attribution de l'emploi occupé par Madame GULPHE justifiait une publicité ou un appel à candidatures.

En définitive, s'il n'est pas contestable que Madame GULPHE est entrée à la régie du lac de Madine grâce au fait qu'elle connaissait auparavant Monsieur NAMY, il n'est pas pour autant démontré que les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts sont réunis, en l'absence de preuve de la persistance d'un intérêt pour Monsieur NAMY au moment du recrutement et dans la mesure où il n'est pas possible d'affirmer que Madame GULPHE ne disposait pas des compétences requises pour ce poste.

Il convient par conséquent de relaxer Monsieur NAMY et Madame GULPHE au bénéfice du doute pour ces faits.



*Sur la peine prononcée à l'encontre de Monsieur NAMY et sur la demande en relèvement de l'incapacité électorale :*

Monsieur NAMY est déclaré coupable des délits de faux et usage de faux ainsi que du délit de favoritisme commis à l'occasion de l'attribution d'un marché public. Il est en revanche relaxé pour une partie des faits de favoritisme et pour le délit de prise illégale d'intérêts.

Le casier judiciaire de Monsieur NAMY ne comporte qu'une seule condamnation prononcée par le tribunal de police de Bar-le-Duc le 15 décembre 2006 pour un excès de vitesse d'au moins 50 km/h.

La peine requise par le Ministère Public, à savoir 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 15.000 € d'amende, apparaît excessive compte tenu de la relaxe partielle et de l'absence d'antécédents judiciaires en rapport avec les infractions pour lesquelles il est déclaré coupable.

Il y a lieu de condamner Monsieur NAMY à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 3.000 € d'amende.

Monsieur NAMY a présenté, pour le cas où il serait déclaré coupable, une demande tendant à être relevé de l'incapacité électorale prévue à l'article L. 7 du code électoral.

Selon ce texte, ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

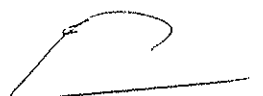
Monsieur NAMY étant déclaré coupable du délit de favoritisme prévu par l'article 432-14 du code pénal, il encourt la sanction prévue par l'article L. 7 du code électoral, et ce de façon automatique, par dérogation au principe général posé par l'article 132-17 du code pénal selon lequel toute peine doit être expressément prononcée.

Selon l'article L.O. 130 du code électoral, les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

En application de ces dispositions, Monsieur NAMY encourt 10 années d'inéligibilité.

L'article 132-21 alinéa 2 du code pénal prévoit cependant que toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut être relevée en tout ou partie de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

Les faits pour lesquels Monsieur NAMY est déclaré coupable ne sont pas anodins dans la mesure où ils ne correspondent pas à un seul acte isolé et qu'ils révèlent une volonté de s'exonérer du respect d'une partie des règles de la commande publique.



Toutefois, aucun élément ne permet de penser que ces faits sont à l'origine d'un enrichissement personnel, de sorte que leur gravité doit être relativisée.

Dans ces conditions, une peine accessoire automatique entraînant une inéligibilité de 10 ans, qui remettrait totalement en cause la carrière politique de Monsieur NAMY, notamment ses mandats de conseiller général et de président du Conseil Général de la Meuse, serait disproportionnée aux faits pour lesquels il est aujourd'hui condamné, d'autant que ces faits ne sont pas en lien direct avec l'exercice de ces mandats.

Il y a lieu en conséquence de relever totalement Monsieur NAMY de l'incapacité électorale prévue à l'article L. 7 du code électoral.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement et en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Christian NAMY, de Monsieur Hervé VIOT, de la S.A.R.L. SETECBA et de Madame Laurence GULPHE épouse THELLIEZ,

**RELAXE** Monsieur Hervé VIOT des faits de recel de favoritisme dans l'attribution des marchés publics ;

**RELAXE** la S.A.R.L. SETECBA des faits de recel de favoritisme dans l'attribution des marchés publics ;

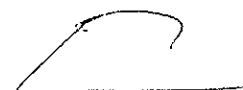
**RELAXE** Madame Laurence GULPHE épouse THELLIEZ des faits de recel de prise illégale d'intérêts ;

**RELAXE** Monsieur Christian NAMY des faits de prise illégale d'intérêts ainsi que des faits de favoritisme dans l'attribution des marchés publics concernant le marché de maîtrise d'oeuvre de la maison de Madine attribué à la S.A.R.L. SETECBA le 18 février 2004 et le marché de maîtrise d'oeuvre du practice de Golf attribué à Monsieur Hervé VIOT le 27 septembre 2004 ;

**DÉCLARE** Monsieur Christian NAMY coupable des faits de faux et usage de faux en écritures publiques commis le 4 juin 2004, prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-4 et 441-10 du code pénal, et des faits de favoritisme dans l'attribution des marchés publics commis le 18 février 2004 pour le marché de maîtrise d'oeuvre attribué à Monsieur Olivier DONGRADI, prévus et réprimés par les articles 432-14 et 432-17 du code pénal ;

**CONDAMNE** Monsieur Christian NAMY à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 3.000 € d'amende ;

Le Président n'a pu, en raison de l'absence du condamné lors du prononcé du jugement, lui donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;



**Vu l'article 132-21 alinéa 2 du code pénal ;**

**RELÈVE** totalement Monsieur Christian NAMY de l'incapacité électorale prévue à l'article L. 7 du code électoral ;

**RAPPELLE** qu'en application des articles 707-2 et suivants et R.55 et suivants du code de procédure pénale, le montant de l'amende sera diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros, si elle est acquittée dans le délai d'un mois à compter du prononcé du jugement contradictoire ou à compter de la date de signification du jugement contradictoire à signifier ;

**DIT** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable chaque condamné ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



Pour copie conforme  
à l'original  
Le Greffier

